

PROTOCOL

At the signing of the Convention concluded this day between Canada and the Republic of Korea for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income, the undersigned have agreed on the following provisions which shall be an integral part of the Convention:

1. It is understood that as long as the temporary defense surtax is imposed in Korea and charged by reference to the income tax and the corporation tax, it shall be the subject of this Convention within the meaning of paragraph 1(b) of Article II.

2. With reference to Article IV, it is understood that where by reason of the provisions of paragraph 1 of that Article a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavor to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person.

3. It is understood that notwithstanding the provisions of paragraph 1 of Article VIII and the provisions of Article VII, income or profits derived by an enterprise of a Contracting State from a voyage of a ship or aircraft where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or goods between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

4. It is understood that the provision of paragraph 1 of Article XI concerning interest arising in a Contracting State and paid to a financial institution wholly-owned by the Government or the central bank of the other Contracting State or both, shall apply only to interest paid to the Export Development Corporation of Canada, the Korea Exchange Bank and to any other instrumentality which is specified and agreed to in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States.

5. It is understood that for the purposes of applying the provision of paragraph 1 of Article XIII, the term immovable property shall also include shares of a company the property of which consists principally of immovable property.

6. It is understood that a student, apprentice or business trainee who is or was immediately before visiting one of the Contracting States a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or

PROTOCOL

Lors de la signature de la Convention conclue ce jour entre le Canada et la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, les soussignés ont convenu des dispositions suivantes qui formeront partie intégrante de la Convention:

1. Il est entendu qu'autant longtemps que la surtaxe temporaire de défense est imposée en Corée à raison de la référence au revenu et de l'impôt des sociétés, elle sera le sujet de la présente Convention au sens du paragraphe 1 (b) de l'article II.

2. En ce qui concerne l'article IV, il est entendu que lorsque, selon la disposition du paragraphe 1 de cet article, une personne autre qu'une personne physique ou une société est considérée comme résident de chacun des États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforceront d'un commun accord de régler la question et de déterminer les modalités d'application de la présente Convention à ladite personne.

3. Il est entendu que notwithstanding les dispositions du paragraphe 1 de l'article VIII et les dispositions de l'article VII, les revenus ou les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant tirés d'un voyage d'un navire ou d'un aéronef lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des marchandises entre des points situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

4. Il est entendu que les dispositions du paragraphe 1 de l'article XI relatives aux intérêts provenant d'un État contractant et payés à une institution financière appartenant à part entière au gouvernement ou à la banque centrale de l'autre État contractant, ou aux deux à la fois, ne s'appliquent qu'aux intérêts payés à la Société pour l'expansion des exportations du Canada, la Banque de Corée et toute autre institution désignée et acceptée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants.

5. Il est entendu que pour l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article XIII, l'expression biens immobiliers comprend également les actions d'une société dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers.

6. Il est entendu qu'un étudiant, un apprenti ou un jeune trainé qui est ou qui était immédiatement avant de venir séjourner dans un des États contractants, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa